

PLANS n° 9 et 35

Constatation de la nature forestière

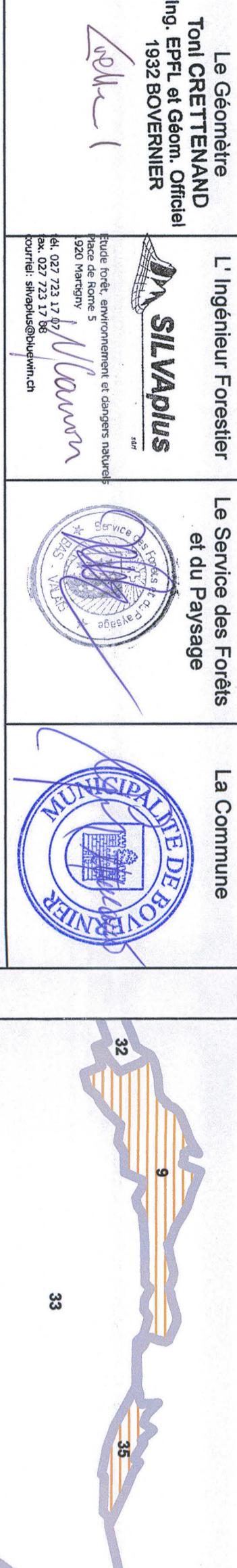
Mise à l'enquête selon art. 10, al. 2 et art. 13, al. 1 de la loi fédérale sur les forêts

Légende

- Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâti et leurs environs immédiats, avec piquetage par le service forestier et relevé par le géomètre.
- Constatation de la forêt à titre indicatif, en dehors de la zone à bâti, en séance du 17. AOUT. 2016.
- Limité de la zone à bâti
- Limité de la zone d'affectation différenciée
- Limité de plan

Hômologué par le Conseil communal
en séance du 17. AOUT. 2016.
Droit de scellé: Fr. 300.-
L'atteste:
Le chancelier d'Etat:

Le Géomètre
Toni CRETENAND
Ing. EPFL et Géom. Officiel
1932 BOVERNIER



Monthey, le 3 décembre 2015

Echelle 1:1'000

Répartition des plans

